ICNL
INTERNATIONAL CENTER
FOR NOT-FOR-PROFIT LAW

PNUD

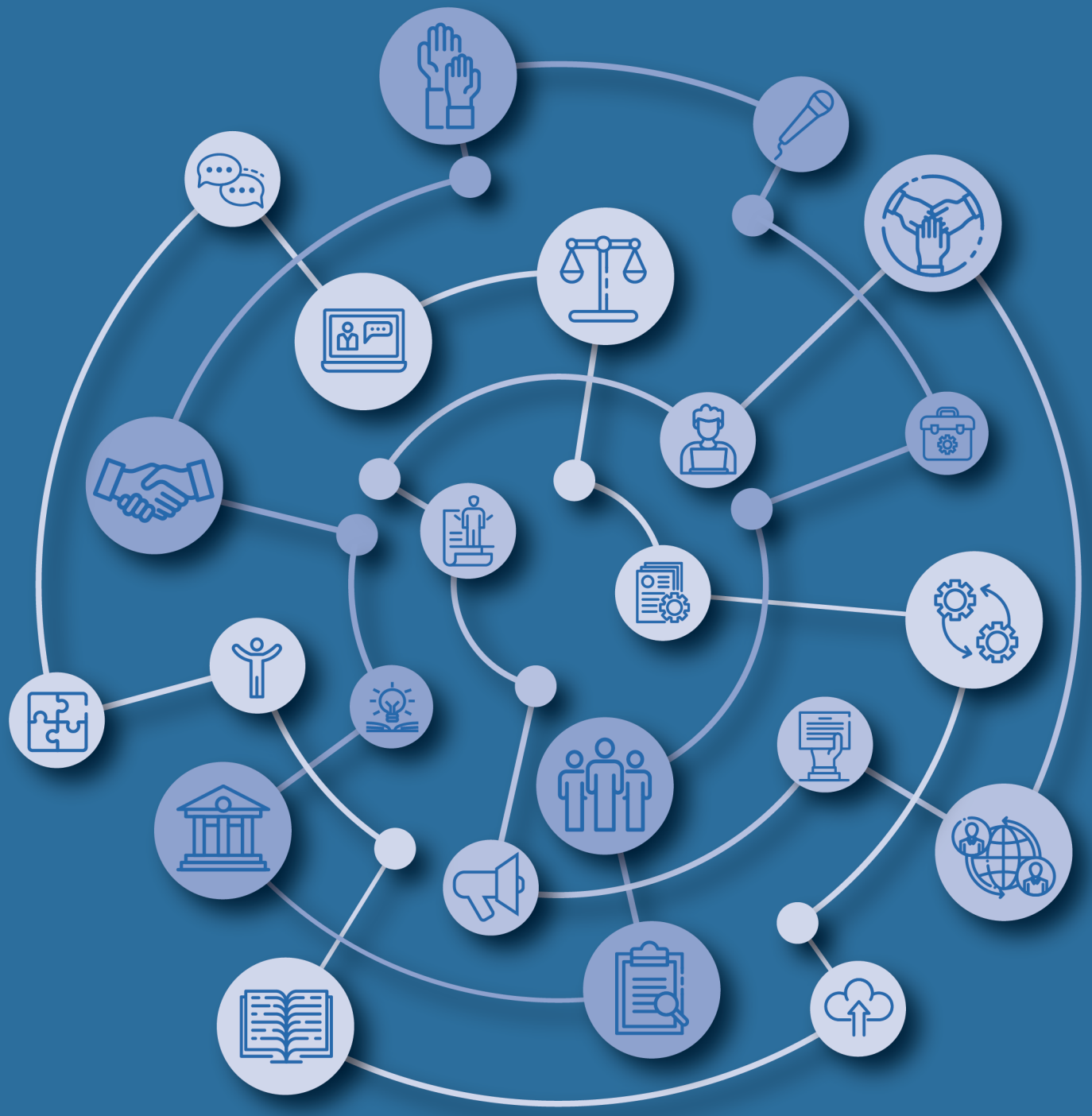

Cadres juridiques de l'espace civique

DOCUMENT D'ORIENTATION

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est le principal organisme des Nations Unies qui lutte contre l'injustice de la pauvreté, les inégalités et le changement climatique. Travaillant avec un vaste réseau d'experts et de partenaires dans 170 pays, nous aidons les pays à développer des solutions intégrées et durables pour les peuples et la planète. Pour plus d'informations: www.undp.org et @PNUD.

Les points de vue, analyses et recommandations présentés dans cette publication ne reflètent pas nécessairement l'opinion du PNUD, de ses membres du Conseil d'administration ou des États membres de l'ONU.

Copyright © 2021. Programme des Nations Unies pour le Développement. 1 UN Plaza, New York, NY 10017, États-Unis

Introduction

Au regard de défis nationaux et mondiaux exceptionnellement complexes, un environnement propice à l'engagement civique est aujourd'hui devenu plus vital que jamais. Cependant, en raison d'un certain nombre de facteurs structurels et contingents, les espaces civiques ont dû faire face à des pressions croissantes, et ce dans le monde entier. C'est pourquoi, dans son Appel à l'action en faveur des droits de l'homme, le Secrétaire général des Nations Unies exhorte tous les acteurs concernés à s'engager et agir davantage pour la promotion et la protection de l'espace civique en tant que composante essentielle de sociétés pacifiques, justes et inclusives. Le présent mémoire, élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement avec le soutien technique de l'International Center for Not-for-Profit Law (Centre international pour le droit des organismes à but non lucratif), vise à fournir des conseils sur la manière d'assurer l'alignement des cadres juridiques de l'espace civique sur les normes internationales en matière de droits de l'homme. En tant que tel, il est conçu comme un outil de dialogue politique et d'assistance technique. Ce document s'appuie sur la « Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique », et est complété par un document complémentaire intitulé « Legal frameworks for civic space : a practical toolkit » (« Cadres juridiques pour un espace civique : une boîte à outils pratique »), qui traite des mêmes questions de manière plus détaillée et comprend un ensemble complet de listes de contrôle, d'exemples et de ressources.

Définir l'espace civique : un cadre conceptuel

Le consensus sur la définition de l'expression « société civile » et de notions connexes telles qu'« engagement civique » et « espace civique » reste difficile à atteindre, car ces concepts ont été formulés de manière très diverse et leur signification exacte continue de varier considérablement. Cette multiplicité de compréhensions découle en partie de la diversité des points de vue idéologiques, mais elle reflète également la nature fluide et complexe des processus par lesquels les membres de la société agissent pour façonner leurs communautés.

Dans ce contexte, les définitions fournies ci-dessous ont été élaborées de manière à être à la fois cohérentes avec les débats politiques les plus actuels sur la « société civile » et suffisamment larges pour s'adapter à l'usage réel de ces termes tel qu'il est observé dans la pratique quotidienne dans différents contextes.

DOMAINE

La **société civile** est l'arène (ou le domaine d'interaction sociale) située en dehors des sphères de la famille, de l'État et du marché, au sein de laquelle les acteurs individuels et collectifs entreprennent des actions volontaires visant à promouvoir des objectifs pertinents d'un point de vue social.

ACTEURS

Les **acteurs de la société civile** constituent un ensemble diversifié d'acteurs individuels et collectifs qui opèrent dans l'arène de la société civile. Parmi eux, on peut citer les organisations de la société civile (OSC) qui forment un large éventail d'acteurs collectifs organisés, qui peuvent se structurer de plusieurs façons, plus ou moins formelles.

PROCESSUS

L'**engagement civique** est le processus par lequel des acteurs individuels et collectifs entreprennent des actions volontaires dans l'arène de la société civile, par opposition aux sphères de la famille, de l'État et du marché, dans le but d'atteindre des objectifs pertinents d'un point de vue social.

Dans ce cadre, on entend par société civile le terrain de contestation dans lequel de multiples acteurs poursuivent des objectifs différents (et souvent opposés) basés sur des compréhensions distinctes du « bien public ». La société civile est également considérée comme un espace fluide, de nombreux acteurs entrant et sortant de ce domaine en fonction de l'évolution des circonstances, et d'autres touchant à plusieurs domaines (par exemple, la société civile et le marché, ou la société civile et l'État).

Si la « société civile » est un domaine abstrait d'interaction sociale (essentiellement une

construction théorique), l'« espace civique » représente quant à lui les circonstances réelles dans lesquelles l'engagement civique a lieu dans une société donnée à un moment donné. Les caractéristiques de l'espace civique déterminent de manière très pratique la taille, la forme et les modalités de fonctionnement de l'arène de la société civile dans un certain contexte, y compris la mesure dans laquelle un environnement opérationnel peut être considéré comme « favorable » à une série d'acteurs de la société civile.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'**espace civique** englobe les multiples facteurs (dont les facteurs juridiques, politiques, administratifs, économiques, coutumiers et culturels) qui déterminent dans quelle mesure les membres de la société sont capables, individuellement ou collectivement, de s'engager dans une action civique ou, en d'autres termes, les conditions qui rendent possible (ou non) la création d'une société civile porteuse de sens et dynamique dans un contexte donné.

RÈGLES APPLICABLES

Les **cadres normatifs de l'espace civique** correspondent au large éventail de lois, de politiques, de réglementations et de procédures institutionnelles interdépendantes qui influent sur la possibilité, le niveau et le(s) type(s) d'engagement civique, tant hors ligne qu'en ligne. Ils englobent les cadres directement liés à la participation de la société civile et aux relations entre l'État et la société, ainsi que tous les autres cadres pouvant avoir un impact sur l'espace civique via des méthodes ou des moyens indirects, volontairement ou non.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme précise que « les cinq éléments clés pour créer et maintenir un environnement sûr et favorable à la société civile sont les suivants : un cadre juridique solide conforme aux normes internationales ainsi qu'un système national de protection des droits de l'homme robuste qui protège les libertés publiques et garantit un accès effectif à la justice ; un environnement politique propice au travail de la société civile ; l'accès à l'information ; des possibilités de participation de la société civile aux processus décisionnels ; et un soutien et des ressources à long terme pour la société civile. »[1]. Le présent mémoire se concentre principalement sur le premier de ces éléments : les cadres juridiques de l'espace civique.

Un cadre juridique fonctionnel et favorable ne garantit pas forcément le dynamisme de la société civile, tout comme un cadre juridique restrictif n'est pas nécessairement un obstacle insurmontable à l'engagement de la société civile et à sa participation aux affaires publiques. Néanmoins, le cadre juridique joue un rôle central, et un cadre juridique favorable peut être considéré comme une condition nécessaire, même si insuffisante, pour le développement d'un secteur de la société civile solide, inclusif et durable.

Arguments normatifs en faveur de l'espace civique

Espace civique et droit de participer à la conduite des affaires publiques

Le droit de participer à la conduite des affaires publiques est consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et plusieurs autres instruments juridiques internationaux et régionaux.[2] Comme l'explique l'Observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies,[3] la participation à la conduite des affaires publiques est un concept assez large qui comporte plusieurs dimensions liées entre elles. Elle comprend ainsi le droit de voter et de briguer un mandat électif, ainsi que le droit d'accéder au service public dans des conditions générales d'égalité. Mais elle

[1] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur lesrecommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés (A/HRC/32/20), para. 83, p.17. Genève, Suisse.

[2] Vous trouverez une liste complète sur la page web du HCDH consacrée aux normes internationales sur la participation égale aux affaires politiques et publiques.

[3] Comité des droits de l'homme des Nations Unies (1996). Observation générale n° 25 sur l'article 25 : Droit de participer aux affaires publiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7). Genève, Suisse.

comprend également, et c'est particulièrement important, le droit de participer directement aux différents aspects de la vie publique. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, les personnes ont le droit de s'engager dans la sphère publique et de façonner le destin de leur communauté, non seulement en tant qu'électeurs, titulaires d'un mandat électif ou fonctionnaires, mais aussi d'une multitude d'autres manières, notamment en « exerçant une influence par le biais du débat public et du dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser ». Ces formes de participation, pour être efficaces, nécessitent des espaces civiques ouverts, libres, sûrs et inclusifs, fondés sur la pleine réalisation des libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association (qui sont également traitées comme des droits distincts dans le cadre du droit international des droits de l'homme).

Principaux aspects de l'espace civique traités par les lois sur lesquelles repose le droit international des droits de l'homme

Liberté d'opinion et d'expression

La liberté d'opinion et d'expression est protégée par les articles 19 de la DUDH et du PIDCP (complétés par l'Observation générale n° 34[4]), ainsi que par plusieurs autres instruments internationaux et régionaux.[5] Elle implique le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, tant en ligne que hors ligne. L'étendue de ce droit comprend toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui et englobe même des expressions qui peuvent être considérées comme profondément offensantes. Cependant, sur la base de l'article 20 du PIDCP, des efforts doivent être déployés pour prévenir et combattre la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, notamment en les interdisant par la loi.[6] Les libertés d'opinion et d'expression sont inextricablement liées au droit d'accès à l'information, qui prévoit la possibilité d'obtenir des informations d'intérêt public détenues par des institutions publiques ou d'autres organismes exerçant des fonctions publiques. La liberté des médias, incarnée par un environnement médiatique garantissant le pluralisme, l'indépendance et la sécurité, constitue un autre élément essentiel à la réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Liberté de réunion pacifique

La liberté de réunion pacifique est protégée par l'article 20 de la DUDH et l'article 21 du PIDCP (complétés par l'Observation générale n° 37[7]) ainsi que par plusieurs autres instruments internationaux et régionaux.[8] Ce droit protège les rassemblements non violents de personnes à des fins d'expression (telles que la transmission d'une position, la manifestation d'une solidarité ou l'affirmation d'une identité) ainsi que les rassemblements ayant des objectifs de divertissement, culturels, religieux ou commerciaux. En tant que tel, le droit à la liberté de réunion pacifique constitue un droit individuel qui s'exerce collectivement. Les rassemblements protégés par l'article 21 du PIDCP peuvent être fixes (piquets de grève, par exemple) ou mobiles et peuvent prendre de nombreuses formes, telles que manifestations, protestations, réunions, cortèges, rassemblements, sit-in, veillées aux chandelles et « flash mobs ». En outre, l'article 21 du PIDCP protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : dans les espaces publics et privés, en extérieur et en intérieur. Comme le précise l'Observation générale n° 37,

[4] Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2011). Observation générale n° 34 sur les libertés d'opinion et d'expression (CCPR/C/GC/34). Genève, Suisse.

[5] Vous trouverez une liste complète sur la page web du HCDH consacrée aux normes internationales sur les libertés d'opinion et d'expression.

[6] Des restrictions à la liberté d'expression peuvent être admises, au-delà de ce que prévoit l'article 20 du PIDCP, si elles sont prévues par la loi et nécessaires pour les motifs spécifiques énumérés au paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, à savoir la protection des droits ou de la réputation d'autrui ainsi que la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique et de la morale publique. Toutefois, comme le souligne l'Observation générale n° 34, toute restriction doit être appliquée dans le respect du principe de proportionnalité et en prenant grand soin de ne pas inverser « la relation entre droit et restriction et entre norme et exception ».

[7] Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020). Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37). Genève, Suisse.

[8] Vous trouverez une liste complète sur la page web du HCDH consacrée aux normes internationales sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

les activités de réunion en ligne, y compris les débats publics et les protestations collectives par voie électronique, sont également protégées par l'article 21 du PIDCP.[9]

Liberté d'association

La liberté d'association est protégée par l'article 20 de la DUDH, l'article 22 du PIDCP et plusieurs autres instruments internationaux et régionaux.[10] Elle va de pair avec le droit de tout groupe d'individus ou d'entités à s'engager dans une action collective afin d'atteindre des objectifs légaux. Le droit international des droits de l'homme protège les individus contre toute ingérence indue dans l'exercice de leur liberté d'association. Cela signifie, entre autres, que les associations doivent être autorisées à décider librement des aspects liés à leur organisation interne (tels que l'adhésion ou la gouvernance interne) et qu'elles doivent être en mesure de s'engager librement auprès de leurs membres et du grand public sans crainte de représailles. En outre, le droit à la liberté d'association comprend la capacité de rechercher, de recevoir et d'utiliser des ressources (humaines, matérielles et financières) provenant de sources nationales, étrangères et internationales. Les particuliers ont le droit de former une association en tant que personne morale. Toutefois, on ne peut pas exiger d'eux qu'ils créent une telle personne morale afin de jouir de la liberté d'association. En outre, aucun individu ne peut être contraint d'adhérer à une association.[11]

« Tout citoyen a le droit et la possibilité (...), sans restrictions déraisonnables (...], de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis (...). »

PIDCP Art. 25

« (...) Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. (...)Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières (...). »

PIDCP Art. 19

« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique [...] »

PIDCP Art. 21

« (...) Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (...) »

PIDCP Art. 22

[9] L'article 21 du PIDCP reconnaît que des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de la liberté de réunion « dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». Le même article note toutefois que toutes les restrictions doivent être imposées conformément à la loi et qu'aucune restriction autre que celles qui sont « nécessaires dans une société démocratique » ne doit être imposée.

[10] Vous trouverez une liste complète sur la page web du HCDH consacrée aux normes internationales sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

[11] Comme dans le cas de la liberté de réunion, le droit international des droits de l'homme reconnaît que des limitations peuvent être imposées à l'exercice de la liberté d'association afin de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui. Toutefois, comme l'article 21, l'article 22 du PIDCP exige que ces limitations soient « prévues par la loi » et « nécessaires dans une société démocratique ». En outre, l'article 22 établit que les États peuvent légalement restreindre la liberté d'association des membres des forces armées et de la police.

Tableau 1 Autres droits d'importance capitale pour l'espace civique

Droit	Dispositions clés en matière de droits de l'homme
Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	DUDH (art. 3), PIDCP (art. 6 et 9.1)[12]
Droit à l'égalité et à la non-discrimination	DUDH (art, 7), PIDCP (art. 26)[13]
Droit à la vie privée, à l'anonymat et à la protection des données personnelles	DUDH (art. 12), PIDCP (art. 17)[14]
Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	DUDH (art. 18), PIDCP (art. 18)[15]

Autres droits essentiels à l'espace civique

Les libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association sont d'une importance capitale mais ne constituent pas les seules conditions préalables à la réalisation d'espaces civiques ouverts, sûrs et inclusifs. Certains des autres droits ayant un impact direct sur la capacité des acteurs de la société civile à exercer leur rôle d'acteurs indépendants du développement sont présentés ci-après.

Espace civique et Agenda 2030 pour le développement durable

En tant qu'agenda « du peuple, par le peuple et pour le peuple » nécessitant une « approche par l'ensemble de la société » (ou « approche pansociale »), l'Agenda 2030 repose fondamentalement sur l'idée que des espaces civiques ouverts et sûrs sont une condition essentielle du développement durable. De plus, on relève une forte convergence entre le principe de l'Agenda consistant à « ne laisser personne de côté » et l'idéal d'un espace civique inclusif. Les États membres ont pris plusieurs engagements relatifs à l'espace civique dans le cadre de l'Objectif de développement durable (ODD) n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives). En particulier, la cible 16.7 vise à assurer une prise de décision réactive, inclusive, participative et représentative à tous les niveaux, tandis que la cible 16.10 est axée sur l'accès du public à l'information et la protection des libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux. Mais la reconnaissance de l'importance de l'espace civique ne se limite pas à l'ODD 16. La cible 5.5 vise à garantir la participation entière et effective des femmes à tous les niveaux de décision dans la vie politique, économique et publique. La cible 10.2 vise à promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique de tous, quels que soient l'âge, le sexe et le handicap. Plusieurs cibles font également référence à la participation inclusive dans des domaines spécifiques tels que l'eau et l'assainissement (cible 6.b) ou la planification urbaine (cible 11.3).[16]

Le rôle déterminant de l'espace civique

Espace civique et développement durable

Une société civile dynamique peut contribuer au développement durable de plusieurs façons. Par exemple, les acteurs de la société civile peuvent aider à relayer les contributions des citoyens dans le dialogue politique, ce qui, au fil du temps, peut conduire à une prise de décision plus légitime et plus réactive. Ce rôle est particulièrement important pour garantir l'inclusion des groupes discriminés et historiquement marginalisés dans l'élaboration des politiques. Les acteurs de la société civile peuvent également contribuer à la mise en place d'institutions étatiques plus

[12] Outre l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire, l'intégrité personnelle est protégée par l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5 de la DUDH et art. 7 de la PIDCP).
[13] Voir également la page web du HCDH consacrée aux normes de lutte contre la discrimination.
[14] Voir également la page web du HCDH consacrée aux normes internationales sur le droit à la vie privée.
[15] Voir également la page web du HCDH consacrée aux normes internationales sur la liberté de religion ou de croyance.
[16] D'autres déclarations qui, bien que non juridiquement contraignantes, reflètent l'engagement des États membres envers les principes clés liés à l'espace civique comprennent la Déclaration sur le droit au développement (1986) et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (1999).

réactives grâce à leur engagement en faveur de la responsabilisation. Les boucles de rétroaction générées par cet engagement peuvent contribuer de manière significative à la promotion d'une mise en œuvre des politiques axée sur les citoyens, tout en garantissant que les interventions en matière de développement soient plus efficaces et durables.

En agissant au niveau local et au sein de communautés difficiles à atteindre, les acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle important en complétant la fourniture de services assurée par l'État et le marché. Grâce à leur connaissance des contextes locaux, ils peuvent aider les prestataires de services à mieux comprendre les besoins et les demandes des individus, inspirant parfois un remarquable esprit d'entreprise bureaucratique. Les acteurs de la société civile peuvent également servir d'agents de changement positif en encourageant l'innovation sociale et en aidant leurs interlocuteurs à identifier leurs propres solutions face aux défis du développement. En outre, la capacité de sensibilisation de la société civile peut contribuer à transformer les attitudes et les comportements nuisibles tout en encourageant l'enracinement de pratiques durables.

Espace civique et paix durable

Comme le fait remarquer le Groupe consultatif d'experts pour l'examen 2015 du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies,[17] un espace civique solide et sûr est la pierre angulaire de toute société pacifique. De fait, de nombreux éléments montrent que les pays dont la sphère publique est plus ouverte et inclusive sont mieux équipés pour traiter de manière constructive les divergences et les griefs avant que ces derniers ne dégénèrent en violence. En revanche, lorsque l'espace civique est « comprimé » ou réservé à certains segments de la société, le mécontentement et la désillusion peuvent s'accroître au point de devenir insolubles.

Les acteurs de la société civile peuvent faciliter les échanges constructifs entre les institutions publiques et les citoyens, contribuant ainsi à combattre les sentiments de déresponsabilisation et d'aliénation qui peuvent mener à la radicalisation. En outre, dans des circonstances appropriées, l'engagement de la société civile peut remplir une importante fonction de médiation, en favorisant une meilleure compréhension et une coopération renforcée entre différents groupes sociaux. Dans les contextes de conflit, de post-conflit et de fragilité, les acteurs de la société civile jouent souvent un rôle central dans la fourniture de services essentiels et contribuent, de cette manière, à la stabilité et à la résilience. En outre, ils peuvent tirer parti de leur présence au sein de la communauté pour faire évoluer les normes et les comportements sociaux, promouvoir une culture de la paix et décourager le recours à la violence comme mode de règlement des conflits.

Cadres juridiques et réglementaires nationaux affectant l'espace civique

Dans la plupart des pays, la constitution reconnaît le droit de participer à la conduite des affaires publiques et les libertés fondamentales relatives à l'opinion, à l'expression, au rassemblement pacifique et à l'association, entre autres droits. Néanmoins, la portée et la signification réelles de ces droits sont déterminées dans la pratique par un réseau complexe de lois, règlements, directives administratives, procédures et codes de conduite de niveau inférieur, qui peuvent évoluer considérablement au fil du temps. Ajoutés à la jurisprudence locale, ces cadres normatifs jouent un rôle essentiel dans la définition des modalités admissibles de participation à la vie publique, des conditions d'exercice de l'autorité publique sur les activités de la société civile, et des conditions de fonctionnement des différents types d'organisations de la société civile. Les lois qui réglementent spécifiquement les diverses formes d'organisation civique ont évidemment un impact majeur et direct sur l'espace civique. Cependant, il est important de noter que, selon la tradition juridique du pays, l'espace civique peut également être affecté par des dispositions du code civil et pénal, du droit administratif public, du droit fiscal et du droit du travail, entre autres.

[17] Nations Unies (2015). Rapport du Groupe consultatif d'experts pour l'examen 2015 du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies sur Le défi du maintien de la paix. New York, États-Unis.

Lois réglementant spécifiquement les organisations de la société civile

Des conseils sont donnés ci-après sur la manière de mieux comprendre la législation visant spécifiquement à réglementer les opérations des organisations de la société civile, y compris des questions telles que les procédures d'établissement et de dissolution, le rôle de supervision du gouvernement vis-à-vis des entités opérant dans la sphère de la société civile, et la capacité de ces organisations à mener diverses activités.

Formes juridiques d'organisation

Le cadre législatif d'un pays détermine les différentes formes juridiques que peut prendre une organisation de la société civile. Celles-ci peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre mais peuvent inclure, entre autres, les catégories suivantes.

Tableau 2 Typologies possibles des organisations de la société civile

Typologie	Principales caractéristiques
Organisations non gouvernementales	Bien qu'il n'existe pas de définition unique, une organisation non gouvernementale est souvent définie largement de sorte à inclure à la fois des formes d'organisation avec et sans adhésion et un large éventail d'objectifs autorisés.
Associations	Généralement, il s'agit d'entités fondées sur l'adhésion. Il peut s'agir d'associations bénévoles, d'associations commerciales et professionnelles, de partis politiques, de clubs et d'un large éventail d'autres entités telles que des organisations confessionnelles ou interconfessionnelles.
Fondations	Entités non fondées sur l'adhésion, souvent sur la base de la propriété, qui disposent d'actifs ou d'une dotation, accordent des subventions à d'autres organisations ou mènent leurs propres projets et programmes.
Trusts	Dispositifs juridiques utilisés pour mettre de côté l'argent ou les biens d'une personne au profit d'une ou plusieurs autres personnes ou organisations.
Organisations caritatives	Organisations bénévoles courantes dans plusieurs pays du Commonwealth.
Formes spécialisées	Cette catégorie peut inclure des entreprises d'intérêt public ainsi que des fonds, des centres, des instituts, des sociétés ou des organisations humanitaires.

Quelle que soit la forme d'organisation, toutes les organisations de la société civile telles que définies aux fins du présent mémoire partagent une caractéristique fondamentale qui les distingue des organisations à but lucratif : le **principe** (ou la contrainte) **de non-distribution**. Ce principe interdit la distribution de revenus nets, de bénéfices ou d'actifs à tout fondateur, administrateur, dirigeant, membre, employé ou donateur afin de garantir que ces derniers soient utilisés pour soutenir les objectifs sans but lucratif de l'organisation. Cette contrainte n'empêche pas le versement d'une rémunération raisonnable pour le travail effectué par les employés ou d'autres personnes pour le compte de l'organisation, la définition du terme « raisonnable » étant toutefois sujette à controverse dans certaines situations. Pour renforcer cette contrainte, le droit national peut prévoir des interdictions relatives aux avantages privés directs ou indirects, telles que l'interdiction de l'enrichissement personnel et des transactions d'initiés, qui peuvent avoir lieu lorsqu'une personne considérée comme initiée reçoit un avantage personnel particulier ou déraisonnable du fait de sa position au sein de l'organisation. De telles dispositions peuvent également prévoir l'obligation pour les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les employés d'éviter tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels ou professionnels et les intérêts de l'organisation.

Il est important de noter que dans de nombreux contextes, différents types d'organisations peuvent être réglementés par différents textes législatifs, qui peuvent ou non être cohérents entre eux en termes de principes directeurs généraux. Par conséquent, pour comprendre le cadre juridique régissant la société civile dans un certain contexte, la première étape doit consister en une

analyse des régimes réglementaires applicables et de leurs implications pour les différentes formes d'organisation.

Établissement/enregistrement

En général, la loi définit un ensemble d'exigences pour l'établissement d'une organisation de la société civile. Ces exigences varient considérablement en fonction de la forme de l'organisation, mais peuvent porter sur les éléments suivants : le nombre minimum requis de membres, le montant minimum requis des actifs initiaux, qui peut être fondateur, quels objectifs l'organisation peut poursuivre et quels documents sont requis pour établir une telle organisation. Une fois établie, il existe alors deux principaux systèmes par lesquels une organisation de la société civile peut être reconnue comme une personne morale :

Système de déclaration

La reconnaissance du statut de personne morale se fait automatiquement lors de l'établissement (c'est-à-dire que ce n'est qu'une conséquence de l'existence d'une charte écrite) via une procédure de notification auprès d'une entité publique ou d'un registre compétent.

Système d'enregistrement

La reconnaissance du statut de personne morale découle de l'approbation d'une demande par une autorité désignée par la loi (qui peut être une partie du gouvernement, un tribunal ou une commission indépendante).

Les organisations de la société civile basées à l'étranger ou sous contrôle étranger peuvent généralement être établies de l'une des deux manières suivantes : en tant que succursale ou en tant que société affiliée (ou filiale). Dans la plupart des pays, une certaine forme d'enregistrement est requise comme condition pour qu'une organisation étrangère puisse y conduire des opérations. Dans certains cas, les organisations étrangères peuvent bénéficier de certains privilèges (tels que des exemptions fiscales ou relatives au droit du travail du pays d'accueil). Toutefois, les organisations étrangères peuvent également être soumises à des exigences et des limitations supplémentaires (ce qui est de plus en plus le cas ces dernières années).

ENCADRÉ 1. Alignement du système de déclaration sur les normes en matière de droits de l'homme

Dans le cadre d'un examen des bonnes pratiques internationales, le rapporteur spécial sur les libertés de réunion pacifique et d'association observe que le système de déclaration devrait être considéré comme plus conforme aux normes des droits de l'homme, du fait qu'une « procédure de notification », au lieu d'une « procédure d'autorisation préalable » qui exige l'approbation des autorités pour établir une association en tant que personne morale, est plus conforme au droit international des droits de l'homme et devrait être mise en œuvre par les États ».[18]

Dissolution

La cessation et la dissolution d'une organisation de la société civile peuvent faire suite à la décision volontaire de ses membres ou découler d'une décision gouvernementale ou judiciaire (cessation involontaire). En pratique, tel qu'observé dans différents pays, les motifs pour lesquels une telle décision est rendue peuvent inclure une déclaration de faillite, l'inactivité (parfois établie sur la base de l'absence de production de rapports) ou encore le fait de ne pas remédier à une violation de la loi. Toutefois, la dissolution involontaire ne doit être qu'une mesure de dernier recours. En tant que telle, elle ne devrait concerner que les violations les plus graves et seulement après que l'organisation de la société civile a été notifiée et a eu la possibilité de corriger le problème.

La loi prévoit généralement ce qu'il advient des actifs restants d'une organisation de la société civile après le paiement des créanciers. Il devrait être présumé que ces actifs seront acheminés vers une autre organisation ayant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires. Dans certains cas exceptionnels, en l'absence d'une organisation

[18] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012). Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association relatif aux pratiques optimales susceptibles de promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/20/27), para. 58. Genève, Suisse.

appropriée de ce type, la loi peut permettre que les actifs reviennent à l'État. Toutefois, dans ce cas, il devrait être exigé que les actifs soient utilisés à des fins similaires à celles de l'organisation dissoute. L'interdiction de la réversion des actifs empêche qu'ils soient réclamés par les membres de l'organisation dissoute.

ENCADRÉ 2. Cessation involontaire et normes en matière de droits de l'homme

La cessation involontaire est la forme la plus sévère de restriction de la liberté d'association. C'est pourquoi, comme l'a noté le Rapporteur spécial sur les libertés de réunion pacifique et d'association, « elle ne devrait être possible que lorsqu'il existe un danger clair et imminent entraînant une violation flagrante du droit national, dans le respect du droit international des droits de l'homme. Elle doit être strictement proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi et n'être utilisée que lorsque des mesures moins strictes s'avéreraient insuffisantes ».[19]

Structure et gouvernance

La loi prévoit souvent un certain nombre d'exigences en matière de gouvernance interne qui sont largement applicables à tous les types d'organisations de la société civile. Il peut s'agir de dispositions concernant la nécessité de disposer d'une mission, d'une structure organisationnelle et de processus décisionnels bien définis. En outre, la loi peut poser certaines exigences en matière de gouvernance qui sont plus spécifiques à certains types d'organisations, telles que les dispositions relatives à la structure et au fonctionnement des assemblées des membres dans le cas des associations, ou des conseils d'administration dans le cas des fondations.

Activités autorisées

Dans certains cas, la loi peut prévoir des dispositions concernant les types d'activités que les organisations de la société civile peuvent mener. Ces dispositions peuvent comprendre, par exemple, des limitations aux activités électorales, telles que les campagnes menées dans le cadre de processus électoraux ou la collecte de fonds pour les partis politiques ou les candidats. D'autres limitations peuvent s'appliquer à la portée des activités économiques autorisées. Souvent, des limitations différentes s'appliqueront à différents types d'organisations, par exemple en fonction de l'éligibilité d'une organisation à certains avantages fiscaux en raison de son statut d'entité d'intérêt public ou d'organisme caritatif.

ENCADRÉ 3. Restrictions des activités autorisées

Dans son commentaire sur la question des activités autorisées pour les organisations de la société civile, le Rapporteur spécial sur les libertés de réunion pacifique et d'association note que les organisations de la société civile « doivent jouir, entre autres, des droits d'exprimer une opinion, de diffuser des informations, de dialoguer avec le public et de militer, auprès des gouvernements et des organismes internationaux, pour les droits de l'homme, pour la préservation et le développement de la culture d'une minorité, ou pour des changements de la législation, y compris des amendements de la constitution ».[20]

Obligations de déclaration

La loi se sert souvent des obligations de déclaration comme outil de base pour garantir la responsabilité et la transparence. Ces obligations peuvent comprendre l'obligation de déposer régulièrement des rapports d'activité et des rapports financiers auprès de divers organismes, tels que l'organe général de supervision de l'organisation de la société civile formelle (tribunal, ministère, administration locale ou organe spécialisé), les autorités fiscales et les autorités compétentes en matière de licences. Toutefois, les obligations de déclaration doivent être appliquées de manière à respecter et à protéger les libertés civiques, et toute obligation doit être proportionnelle aux

[19] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012). Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association relatif aux pratiques optimales susceptibles de promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/20/27), para. 75. Genève, Suisse.

[20] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012). Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association relatif aux pratiques optimales susceptibles de promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/20/27), para. 64. Genève, Suisse.

avantages que l'organisation reçoit de l'État. Par conséquent, les organisations qui ne reçoivent pas d'avantages de l'État et qui ne participent pas à des collectes de fonds publics peuvent être exemptées de déclaration ou soumises à des obligations simplifiées. Il est probable que les organisations bénéficiant d'exonérations fiscales et/ou participant à d'importantes collectes de fonds publics soient soumises à des obligations de déclaration renforcées.

ENCADRÉ 4. Autorégulation de la société civile

Le droit international établit une présomption contre toute réglementation ou restriction de l'État qui porterait atteinte de manière injustifiée à des droits reconnus. Alors qu'un certain niveau de contrôle externe peut être nécessaire pour garantir la transparence et la responsabilité, les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États de s'abstenir d'adopter des dispositions qui ciblent de manière disproportionnée ou font peser une charge disproportionnée sur les organisations de la société civile. En outre, les organisations de la société civile devraient être autorisées à fixer des normes de conduite plus strictes par le biais d'une autorégulation volontaire.[21]

Exemples choisis parmi d'autres lois affectant la société civile

Les lois ou règlements régissant les différents types d'entités à but non lucratif ne sont qu'un exemple du vaste ensemble de règles ayant une incidence sur la société civile. Le tableau ci-dessous présente d'autres exemples de cadres normatifs (qui peuvent résulter d'un seul texte de loi ou de plusieurs dispositions de différents règlements) ayant un impact direct sur l'espace civique.

Obligations de l'État en matière d'espace civique

En adhérant à des traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont soumis à de nouvelles responsabilités, et notamment toute une série d'obligations légales à l'égard des titulaires de ces droits. Ces obligations sont à la fois négatives (par exemple s'abstenir de porter atteinte aux droits reconnus) et positives (par exemple protéger et promouvoir les droits en question). Les sections qui suivent examinent comment les responsabilités de l'État en matière de respect, de protection et d'exercice des droits de l'homme sont liées à la question de l'espace civique.

Tableau 3 Exemples de cadres normatifs ayant un impact direct sur l'espace civique

Objectif principal	Principales questions généralement traitées par le cadre normatif
Accès à l'information	Définit le droit général d'accès à l'information et son applicabilité. Détermine le type de documents qui peuvent être demandés et les processus nécessaires pour les obtenir, ainsi que les circonstances qui justifient un refus de communiquer des informations publiques. Décrit les responsabilités des institutions publiques en matière de tenue de registres et autres exigences de transparence. Dans certains cas, il peut prévoir la création d'un organe de contrôle indépendant.
Droit de rassemblement pacifique	Fournit les principales définitions et catégories de rassemblements, des conseils sur les régimes de notification ou d'autorisation et une liste de motifs de restrictions quant au moment, au lieu et à la manière dont peut être organisée une manifestation. Décrit le rôle et les devoirs de la police et autres responsables de l'application de la loi, y compris les questions relatives à l'usage de la force. Réglemente l'accès par des tiers non participants, y compris les journalistes et autres professionnels des médias.
Défenseurs des droits de l'homme	Fournit une définition des défenseurs des droits de l'homme. Clarifie la manière dont les différents droits de l'homme et libertés fondamentales s'appliquent aux défenseurs des droits de l'homme et à leur travail. Décrit l'éventail des protections auxquelles les défenseurs des droits de l'homme doivent avoir droit ainsi que les obligations des autorités publiques à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, notamment en termes de prévention et de réparation des ingérences indues, des intimidations et des représailles.

[21] Par exemple, l'initiative « Resilient Roots » est un programme piloté par CIVICUS qui vise à promouvoir la redevabilité des membres des organisations de la société civile. Il existe d'autres initiatives telles que « Accountable now » et « Global Standard for CSO Accountability ».

Obligation de respect

L'obligation de respect impose aux États de s'abstenir de porter atteinte de manière injustifiée aux droits reconnus ou de restreindre indûment la jouissance de ces droits. Une question clé en rapport avec cette obligation est donc de savoir quelles circonstances (le cas échéant) permettent de limiter ou de déroger légalement aux droits reconnus.[22]

Le droit international des droits de l'homme reconnaît que des limitations aux libertés d'expression, de réunion et d'association peuvent être légitimement imposées afin de protéger la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre publics, la santé ou la moralité publiques, ainsi que la réputation, les droits et les libertés d'autrui. Toutefois, afin de garantir la conformité aux normes en matière de droits de l'homme, ces limitations doivent être prévues par la loi et être véritablement « nécessaires », ce qui signifie, entre autres, qu'elles doivent répondre à un besoin public urgent et être proportionnées à leur objectif déclaré.[23] Comme le précisent les « Principes de Syracuse » adoptés par le Conseil économique et social des Nations Unies en 1984,[24] la portée d'une limitation prévue dans le PIDCP ne peut jamais être interprétée de manière à mettre en péril l'essence du droit concerné. En outre, aucune limitation ne doit être appliquée de manière arbitraire ou discriminatoire, et des mécanismes doivent être disponibles pour contester une limitation et obtenir une réparation adéquate en cas d'application abusive.

Les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que le droit de participer à la conduite des affaires publiques peuvent faire l'objet de dérogations en cas de danger public exceptionnel qui « menace l'existence de la nation », conformément à l'article 4 du PIDCP.[25] Toutefois, toute mesure dérogatoire adoptée dans ces circonstances doit l'être « dans la stricte mesure où la situation l'exige » (et doit donc être proportionnée et temporaire), doit être compatible avec les autres obligations des États en vertu du droit international et non discriminatoire. Comme indiqué dans les Principes de Syracuse susmentionnés et confirmé par l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme

ENCADRÉ 5. Stratégies visant activement à restreindre l'espace civique

Les stratégies visant activement à restreindre l'espace civique peuvent comporter des interventions réglementaires injustifiées (par exemple, des exigences excessives en matière d'enregistrement et de déclaration ainsi que des restrictions aux activités et aux sources de financement autorisées), mais peuvent également prendre la forme de mesures administratives et judiciaires. Parmi ces dernières, on peut citer des amendes exorbitantes ou la révocation de l'enregistrement pour des cas mineurs de non-respect des obligations administratives, ainsi que des procès intentés dans un but stratégique (fondés par exemple sur des allégations de corruption ou de diffamation). En outre, l'espace civique peut être mis en danger par différents actes d'intimidation et de représailles, notamment les campagnes de dénigrement, le harcèlement, la détention arbitraire, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires.

[22] El párrafo 2 del artículo 4 del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos enuncia explícitamente que no se puede derogar ningún derecho de los siguientes artículos: artículo 6 (derecho a la vida), artículo 7 (prohibición de la tortura y otros tratos o penas crueles, inhumanos o degradantes, o de experimentación médica o científica sin consentimiento), párrafos 1 y 2 del artículo 8 (prohibición de la esclavitud, la trata de esclavos y la servidumbre), artículo 11 (prohibición de encarcelamiento por imposibilidad de cumplir una obligación contractual), artículo 15 (principio de legalidad en el ámbito del derecho penal, es decir, el requisito de que tanto la responsabilidad penal como la sanción se limiten a disposiciones claras y precisas en la ley establecidas y aplicables en el momento del acto u omisión, excepto en los casos en que una ley posterior imponga una pena más leve), artículo 16 (reconocimiento de toda persona como persona ante la ley) y artículo 18 (libertad de pensamiento, conciencia y religión).

[23] Par exemple, le « respect de la réputation d'autrui » ne peut être utilisé pour protéger l'État et ses représentants contre les points de vue critiques ou les opinions dissidentes du public, ou pour pénaliser les médias, les éditeurs ou les journalistes qui rapportent ou diffusent de tels points de vue ou opinions, car ces derniers sont essentiels au respect du droit de savoir dont dispose le public.

[24] Commission des droits de l'homme des Nations Unies (1984). Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations (E/CN.4/1985/4). Syracuse, Italie.

[25] La jurisprudence des Nations Unies sur les dérogations autorisées en cas d'état d'urgence souligne que tous les troubles ou catastrophes ne peuvent être qualifiés de danger public menaçant l'existence de la nation et justifiant des dérogations au titre de l'article 4 du PIDCP. Il incombe à l'État d'examiner avec soin la justification de l'invocation de l'article 4 du PIDCP et les raisons pour lesquelles une telle mesure est nécessaire et légitime dans les circonstances données.

des Nations Unies,[26] les lois régissant les états d'urgence doivent prévoir un examen indépendant rapide et périodique de la nécessité des mesures dérogatoires. En outre, des recours efficaces doivent être mis à disposition des personnes affectées qui font valoir que les exigences de la situation ne nécessitent pas explicitement de mesures dérogatoires.

Obligation de protection

Les États ont le devoir de protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires et des agents de l'État ainsi que par des tiers. Pour cela, il est nécessaire d'adopter des mécanismes qui permettent aux autorités compétentes de prévenir les violations, d'enquêter sur elles, de les punir et de les réparer, le cas échéant.

La protection des libertés liées à l'espace civique nécessite au minimum trois conditions. Premièrement, un cadre normatif reconnaissant pleinement ces libertés et établissant des garanties adéquates pour leur exercice est nécessaire. Deuxièmement, il doit exister des systèmes efficaces d'application de la loi et d'arbitrage, capables de garantir la mise en œuvre des lois et des politiques existantes, mais aussi de remettre en question les normes discriminatoires et de combler les lacunes de la législation, si nécessaire. Enfin, il convient de mettre en place des mécanismes de contrôle solides, habilités à suivre les violations et à proposer des réformes si nécessaire (idéalement en ce qui concerne les cadres réglementaires et les pratiques institutionnelles). Des mesures de protection spécifiques seront nécessaires dans certaines zones. C'est par exemple le cas des dispositions visant à garantir la responsabilité des autorités chargées de l'application de la loi en cas de recours démesuré à la force contre des manifestants pacifiques. Comme autres exemples, citons les mécanismes visant à garantir la sécurité des journalistes et plus généralement des professionnels des médias dans l'exercice de leur travail (y compris, le cas échéant, par le biais de privilèges spéciaux) et les garanties spécifiques qui peuvent être mises en place afin d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, entre autres.

En cas de violation des droits, le droit international des droits de l'homme reconnaît le droit à un recours effectif devant un organe national compétent.[27] En vertu de ce droit, l'État est tenu de traduire en justice les auteurs d'infractions et de veiller à ce qu'ils ne récidivent pas en prenant des mesures judiciaires et législatives adéquates, selon le cas. Le droit à un recours effectif implique également que la victime d'une violation a droit à une réparation du préjudice subi, que ce soit par la restitution (libération de la détention ou restitution des biens), la réinsertion (via des mesures juridiques, médicales, psychologiques et sociales) ou l'indemnisation (indemnisation des dommages financiers ou non financiers). Bien que l'obligation de protection des droits de l'homme relève principalement des États, lorsqu'un État manque à cette obligation, il est parfois possible de recourir à des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Toutefois, en règle générale, les recours au niveau supranational ne sont accessibles que si toutes les voies de recours internes disponibles et effectives ont été épuisées, et afin de faire face à une « généralisation des violations flagrantes et attestées de manière probante ».[28]

Obligation d'exécution

L'obligation d'exécution signifie que les États doivent prendre des mesures concrètes pour faciliter la jouissance des droits de l'homme, via des dispositions législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres, selon le cas. En d'autres termes, la réalisation des droits de l'homme doit devenir l'objet de politiques visant délibérément à les améliorer. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de mesures réglementaires susceptibles de contribuer au renforcement des espaces civiques.

[26] Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2011). Observation générale n° 29 (art. 4) : Dérogations liées à un état d'urgence (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11). Genève, Suisse.
[27] Voir le PIDCP (art. 2.3), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 13), et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 7.6).
[28] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2007). Résolution sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/RES/5/1), paragraphe 85. Genève, Suisse.

Tableau 4 Exemples de mesures réglementaires visant à promouvoir un espace civique favorable

Objectif principal	Éléments potentiels
Création d'un environnement fiscal favorable aux organisations de la société civile	Les incitations fiscales sont l'un des principaux instruments permettant de promouvoir l'organisation civique et la viabilité financière des organisations de la société civile. Même si les systèmes fiscaux diffèrent d'un pays à l'autre, les incitations fiscales comprennent en général des exonérations et un régime fiscal préférentiel pour les organisations d'intérêt public et d'autres types d'organisations, la déductibilité fiscale des dons des particuliers et des entreprises (qu'ils proviennent de sources nationales ou étrangères), et la possibilité pour les organisations de la société civile de s'engager dans des activités économiques soumises à un régime fiscal favorable.
Soutien à l'innovation sociale menée par les acteurs de la société civile	Des infrastructures dédiées au soutien public, telles que des centres d'innovation sociale ou des laboratoires de politique publique, peuvent encourager l'innovation sociale menée par la société civile et permettre aux acteurs de la société civile d'accéder à des financements publics. La législation sur les « sociétés d'utilité publique » ou « sociétés d'intérêt communautaire » peut faciliter la levée de fonds des entreprises sociales tout en préservant leur mission sociale. Des instruments tels que les « bourses sociales » permettent d'intégrer les structures boursières traditionnelles aux entreprises sociales et les investissements à impact afin de soutenir les organisations à vocation sociale.
Ouvrir la voie à des processus législatifs à l'initiative des citoyens	La législation sur les initiatives populaires instaure un droit d'initiative législative pour les citoyens (généralement limité aux citoyens possédant le droit de vote), sous réserve de certaines conditions. Dans certains cas, les États étendent également ce droit aux acteurs collectifs de la société civile, tels que les groupes de citoyens, les institutions ou les associations. Certains pays prévoient également la possibilité d'organiser des référendums à l'initiative des citoyens, ces derniers pouvant soumettre une question à un vote contraignant au niveau infranational ou national.
Favoriser la participation du public à l'élaboration des politiques	Les cadres réglementaires peuvent offrir un espace pour la participation du public à l'élaboration des politiques par le biais de différents canaux, tels que des auditions publiques formelles organisées par des organismes publics ou des processus délibératifs (par exemple, des assemblées de citoyens). Ces cadres peuvent rendre obligatoire le partage des projets de politiques avec le public, imposer une durée minimale pour la réception des commentaires et propositions du public, et encourager le gouvernement à apporter une réponse à ces derniers. Les cadres de consultation publique peuvent avoir un champ d'application plus ou moins large ou restreint (par exemple, les partenaires sociaux et la politique de l'emploi, les communautés indigènes, et les processus de consentement libre, préalable, et éclairé (CLIP).
Création de conditions pour un contrôle public des institutions de l'État	Des cadres réglementaires solides en matière d'accès à l'information constituent une base indispensable au contrôle public de l'action de l'État. D'autres mécanismes de contrôle public peuvent prendre la forme d'audits sociaux institutionnalisés, de comptes rendus de citoyens et de comités de contrôle citoyen, entre autres. Ces mécanismes peuvent, par exemple, permettre aux citoyens de mener des audits systématiques des services et programmes publics, de participer directement aux différentes phases des cycles budgétaires (de la formulation initiale au suivi de la mise en œuvre) et d'examiner les processus de marchés publics.

Programmation des points d'entrée au niveau national

La présente section donne un aperçu de la programmation des points d'entrée axés sur le renforcement des cadres juridiques de l'espace civique ainsi que d'autres interventions complémentaires qui pourraient être menées afin de soutenir plus largement l'espace civique.

Évaluation des environnements juridiques et institutionnels

Les évaluations de l'environnement juridique et institutionnel doivent être le point de départ de la définition des programmes d'interventions dans l'espace civique au niveau national. Des évaluations approfondies peuvent servir d'outil permettant d'identifier les dispositions réglementaires problématiques, mais aussi de base pour un plaidoyer et de moyen d'engager un dialogue politique avec les parties prenantes concernées. Divers outils et méthodes d'évaluation des cadres juridiques de l'espace civique ont été mis au point, sur la base de plusieurs décennies d'efforts déployés par les gouvernements, les institutions multilatérales et les organisations de la société civile. Ces outils mesurent l'impact des lois et des règlements sur la société civile ainsi que différents aspects liés à la solidité et à la viabilité de cette dernière. Quelques exemples de ressources clés sont présentés ci-dessous.

L'Observatoire des libertés civiques de l'ICNL

L'Observatoire des libertés civiques de l'ICNL fournit des informations et des analyses actualisées sur les questions juridiques affectant la société civile et les libertés civiques, notamment les libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique, dans plus de 50 pays. Chaque rapport national fournit une vue d'ensemble des principales questions juridiques relatives aux libertés civiques, en mettant l'accent sur les obstacles juridiques à l'activité de la société civile. L'Observatoire est complété par la bibliothèque juridique numérique de l'ICNL, une base de données en ligne consultable qui contient une collection de près de 4 000 lois, rapports et autres ressources juridiques de la société civile provenant de plus de 200 pays et territoires.

Le CIVICUS Monitor

Le CIVICUS Monitor est un outil de recherche qui fournit des données en temps quasi réel sur l'état de la société civile et des libertés civiques dans 196 pays. Ces données sont le fruit d'une collaboration menée avec plus de 20 partenaires de recherche de la société civile et des conclusions d'un certain nombre d'évaluations indépendantes des droits de l'homme. Le CIVICUS Monitor comprend également une liste de surveillance régulièrement mise à jour des pays considérés comme confrontés à de sérieuses menaces en termes d'espace civique.[29]

Soutien au dialogue politique et aux réformes

Dans certains cas, le PNUD et d'autres organisations internationales peuvent être en mesure de mettre à profit leur capacité de rassemblement et leur expertise technique pour faciliter le dialogue autour des réformes politiques. Dans ce contexte, il sera important de garantir la participation d'un large éventail de parties prenantes, étant donné la nature multidimensionnelle et intersectorielle de l'espace civique. Il convient tout particulièrement d'encourager la participation effective d'un éventail suffisamment diversifié de représentants de la société civile. Une fois les réformes politiques adoptées, le PNUD et d'autres organisations internationales peuvent jouer un rôle de soutien dans leur mise en œuvre par le biais de diverses interventions, y compris l'organisation de séances de formation, le développement des mécanismes opérationnels requis pour le déploiement d'un suivi continu et le soutien apporté à ce dernier.

Dans de nombreux pays, il existe un ministère ou

[29] Parmi les initiatives de suivi analogues à vocation régionale, on peut citer les Alertes de veille de l'espace civique européen organisées par le Forum civique européen et le Civic Space Guardian mis en œuvre par le Directorio Legislativo en Amérique latine et dans les Caraïbes. D'autres initiatives, telles que le CSO Sustainability Index Explorer, combinent des éléments liés à la capacité environnementale et interne permettant d'évaluer les perspectives de viabilité de la société civile dans un contexte donné.

un département désigné en charge des affaires liées aux organisations non gouvernementales. Lorsque tel est le cas, ces instances constituent des interlocuteurs naturels pour le dialogue politique et les réformes. Cependant, d'autres institutions publiques peuvent également jouer un rôle clé dans cet espace. Ci-dessous, deux exemples illustrent ce propos.

Parlements

Les parlements peuvent jouer un rôle essentiel en matière d'espace civique en faisant évoluer la législation afin de garantir la pleine jouissance des libertés civiques, en faisant en sorte que les points de vue de la société civile pèsent plus directement sur l'élaboration des politiques nationales, et en demandant au gouvernement de rendre des comptes eu égard à ses obligations de respect, de protection et d'exécution. Souvent, les commissions parlementaires des droits de l'homme constituent un point d'entrée naturel pour une collaboration sur ces questions.

Institutions nationales des droits de l'homme

De par leur mandat et en tant qu'organismes publics indépendants, les institutions nationales des droits de l'homme sont les grands leaders naturels de l'espace civique. La 13e Conférence internationale de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme de 2018 a adopté la « Déclaration de Marrakech »[30], qui définit des actions prioritaires permettant de renforcer l'espace civique et d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Cette stratégie peut servir de base au dialogue et à l'action collaborative.

ENCADRÉ 6. Des lois types comme point de départ du dialogue politique

S'il est essentiel que l'élaboration des politiques relatives à l'espace civique soit adaptée au contexte et fondée sur l'appropriation locale, des lois types basées sur les normes et les bonnes pratiques internationales en matière de droits de l'homme peuvent servir de point de départ utile au dialogue. Des schémas possibles ont été élaborés non seulement pour les lois régissant le secteur de la société civile, mais aussi pour la législation sur l'accès à l'information ainsi que pour la législation sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme.[31]

Tirer parti des processus mondiaux pour obtenir un impact au niveau local

Les processus mondiaux peuvent fournir des démarches stratégiques de promotion de l'espace civique au niveau national. Les ODD constituent un point de départ naturel pour ces actions. En outre, un certain nombre d'initiatives internationales multipartites ont permis, dans une large mesure, d'encourager la prise d'engagements nationaux en matière de transparence, de responsabilité et d'inclusion, tout en rassemblant différents segments de l'État, du marché et de la société civile dans des espaces sûrs de dialogue participatif. Entre autres, le PNUD et les organisations internationales peuvent établir un lien entre les partenaires nationaux et les processus mondiaux pertinents, soutenir la participation effective des acteurs de la société civile à ces initiatives et aider à la définition et à la mise en œuvre des engagements nationaux. Des exemples d'initiatives utiles sont présentés ci-dessous.

[30] Pour plus d'informations, voir la Déclaration de Marrakech. Élargir l'espace civique et promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, avec un accent spécifique sur les femmes : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme

[31] Par exemple, sur l'accès à l'information, consulter les documents suivants : Secrétariat du Commonwealth (2017, mise à jour de la version de 2001). Model Freedom of Information Bill. Londres, Royaume-Uni ; art. 19 (2001). Freedom of Information Model Law. Londres, Royaume-Uni ; Organisation des États américains (2010). Model Inter-American Law on Access to Public Information. San Jose, Costa Rica ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2013). Model Law on Access to Information for Africa. Banjul, Gambie. Et sur les défenseurs des droits de l'homme : Service international pour les droits de l'homme (2016). Model National Law on the Recognition and Protection of Human Rights Defenders. Genève, Suisse.

Examens nationaux volontaires

L'Agenda 2030 impose aux États membres de « procéder à des examens réguliers et exhaustifs des progrès réalisés aux niveaux national et infranational ». Ces examens, qui sont présentés au Forum politique de haut niveau sur le développement durable, peuvent constituer des espaces utiles de participation et de dialogue, et donnent la possibilité de combler les écarts entre la réalité nationale et les idéaux d'inclusion et de participation inscrits dans les ODD.[32]

Partenariat pour un gouvernement ouvert

Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) est une alliance de 78 gouvernements nationaux et de plus de 80 gouvernements locaux, qui travaille aux côtés d'organisations de la société civile pour que les institutions publiques s'engagent à promouvoir les idéaux d'un gouvernement ouvert. Le PGO a donné la priorité à la promotion d'actions politiques ambitieuses pour étendre l'espace civique et, selon les données du PGO, un total de 40 pays membres du PGO ont pris plus de 100 engagements liés à l'espace civique.

Mettre en place des mécanismes internationaux des droits de l'homme

Différents processus de responsabilisation ont été mis en place dans le cadre du dispositif international relatif aux droits de l'homme afin de garantir que les États respectent leurs obligations internationales, y compris celles liées à l'espace civique. Le PNUD et d'autres organisations internationales peuvent fournir différentes formes de soutien aux travaux des mécanismes des droits de l'homme, telles que des comités, des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail. En outre, ils peuvent jouer un rôle de facilitateur dans la préparation des rapports des États parties aux mécanismes des Nations Unies et aider les institutions étatiques à assurer le suivi des recommandations. En outre, le PNUD et d'autres organisations internationales ont un rôle important à jouer dans le renforcement de la capacité des acteurs de la société civile à mettre en place efficacement des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Les principales opportunités dans ce domaine sont présentées ci-dessous.

Organes de suivi des traités

Les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants qui contrôlent la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces organes sont notamment chargés d'examiner les rapports périodiques soumis par les États parties et de fournir des recommandations au pays sur la manière de combler les lacunes dans la mise en œuvre des obligations pertinentes en matière de droits de l'homme.[33]

Procédures spéciales

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme constituent un corps d'experts indépendants nommés pour rendre compte de la situation des droits de l'homme et prodiguer des conseils dans un domaine particulier ou selon les besoins spécifiques d'un pays donné. Ce corps est constitué de rapporteurs spéciaux, d'experts indépendants et de groupes de travail des Nations Unies, qui couvrent des questions directement liées à l'espace civique, telles que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, ainsi que d'autres droits liés à une participation effective à la vie publique.[34]

Examen périodique universel

L'examen périodique universel (EPU) est un processus d'examen par les pairs qui se déroule dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et évalue la situation des droits de l'homme de chaque État membre des Nations Unies tous les 4,5 ans. Des recommandations relatives à l'espace civique ont été formulées tout au long des trois cycles de l'EPU depuis sa création en 2008 et ont conduit plusieurs États membres à s'engager volontairement à traiter ces questions.[35]

[32] Pour plus d'informations, voir la page web du DAES de l'ONU consacrée aux examens nationaux volontaires.
[33] Pour plus d'informations, voir la page web du HCDH consacrée au suivi des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
[34] Pour plus d'informations, voir la page web du HCDH consacrée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
[35] Pour plus d'informations, voir la page web du HCDH consacrée à l'examen périodique universel.

Soutenir les activités de mobilisation et reconstruire la perception du public

L'élaboration et la mise en œuvre de cadres normatifs favorables à l'espace civique sont fortement influencées par les mesures politiques incitatives. Même si de nombreux facteurs contribuent à façonner ces mesures incitatives, on peut considérer qu'elles dépendent en partie de la mesure dans laquelle les citoyens estiment que l'espace civique est un élément essentiel d'une vie publique saine. Le PNUD et d'autres organisations internationales peuvent contribuer à sensibiliser le grand public à l'importance de l'espace civique en soulignant le rôle critique des organisations de la société civile dans la paix et le développement, en promouvant une culture de la participation et du dialogue, et en s'engageant auprès des principaux leaders d'opinion qui peuvent potentiellement avoir un impact significatif sur ces questions. Un certain nombre de points d'entrée potentiels sont mentionnés ci-dessous.

Sensibilisation du public

La sensibilisation du public peut s'appuyer sur les possibilités de plaidoyer offertes par les journées internationales des Nations Unies sur toute une série de sujets, mais aussi contribuer à amplifier les messages des campagnes menées par les acteurs de la société civile, comme l'Initiative pour l'Espace Civique[36] et la Charte Civique (Civic Charter en anglais)[37]. En outre, des actions de sensibilisation ciblées peuvent être menées en se concentrant sur les acteurs clés susceptibles d'avoir un impact significatif sur le débat relatif à l'espace civique, tels que les médias et le secteur privé.[38]

Éducation civique

Des mesures peuvent être prises pour s'assurer que les programmes d'éducation au développement durable menés dans le cadre de la cible 4.7 des ODD intègrent dans une large mesure les questions liées à l'espace civique. Leur contenu peut mettre en évidence, entre autres, l'importance de l'espace civique pour une démocratie dynamique et résiliente, ainsi que les droits et responsabilités liés à la protection et à la promotion de cet espace.

[36] Pour plus d'informations, voir la page de l'ICNL : https://www.icnl.org/our-work/global-programs/the-civic-space-initiative.
[37] Pour plus d'informations, voir : https://civiccharter.org/
[38] CIVICUS a développé une ressource utile sur l'engagement des médias en matière d'espace civique intitulée Guide to Reporting Civic Space : Media Toolkit (Guide pour l'établissement de rapports sur l'espace civique : boîte à outils à destination des médias). Les ressources utiles sur les entreprises et l'espace civique incluent : The B Team (2018). The Business Case for Protecting Civic Rights (L'argument commercial en faveur de la protection des droits civiques) ; Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (2017). Défenseurs des droits de l'homme et espace civique : la dimension des entreprises et des droits de l'homme. Genève, Suisse ; Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme et Service international pour les droits de l'homme (2018). Shared Space Under Pressure: Business Support for Civic Freedoms and Human Rights Defenders, A Guidance for Companies (Espace partagé sous pression : Soutien des entreprises aux libertés civiques et aux défenseurs des droits de l'homme, Guide pour les entreprises). Genève, Suisse.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

Normes internationales

Comité des droits de l'homme des Nations Unies (1996). Observation générale n° 25 sur l'article 25 : Droit de participer aux affaires publiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7). Genève, Suisse.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2011). Observation générale n° 34 sur les libertés d'opinion et d'expression (CCPR/C/GC/34). Genève, Suisse.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020). Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37). Genève, Suisse.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2018). Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques. Genève, Suisse.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies (1984). Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations (E/CN.4/1985/4). Syracuse, Italie.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2001). Observation générale n° 29 sur les dérogations en période d'état d'urgence - art. 4 du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11). New York, États-Unis.

Politiques des Nations Unies

Nations Unies (2020). Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique. New York, États-Unis.

Nations Unies (2020). Community Engagement Guidelines on Peacebuilding and Sustaining Peace (Directives relatives à l'engagement communautaire en matière de consolidation et de maintien de la paix). New York, États-Unis.

Nations Unies (2020). Guide to UN action in responses to protest movements (Guide d'action des Nations Unies en réponse aux mouvements de protestation). New York, États-Unis.

Groupe des Nations Unies pour le développement durable (2020). Normes minimales communes applicables aux partenariats multipartites établis dans le cadre du PNUAD. New York, États-Unis.

Objectifs de développement durable et espace civique

Institute of Development Studies et ACT Alliance (2019). Development Needs Civil Society: The Implications of Civic Space for the Sustainable Development Goals (Le développement a besoin de la société civile : les implications de l'espace civique pour les objectifs de développement durable). Londres, Royaume-Uni.

Assemblée générale des Nations Unies (2018). Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association relatif aux liens existant entre l'exercice du droit de réunion pacifique et celui de la liberté d'association, et la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/73/279). Genève, Suisse.

Réglementation des organisations de la société civile

Johns Hopkins Center for Civil Society Studies et Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (2018). UN Handbook on Nonprofit and Related Institutions and Volunteer Work (Manuel des Nations Unies sur les institutions à but non lucratif et assimilées et le travail bénévole) (ST/ESA/STAT/SER.F/91/Rev.1). Baltimore, États-Unis.

Open Society Institute (2004). Guidelines for Laws Affecting Civic Organizations (Directives relatives aux lois affectant les organisations civiques). Rio de Janeiro, Brésil.

International Center for Not-for-Profit Law (2006). Checklist for CSO Laws (Liste des lois relatives aux OSC). Washington D.C., États-Unis.

International Center for Not-for-Profit Law (2006). Model Provisions for Laws Affecting Public Benefit Organizations (Dispositions modèles pour les lois affectant les organismes d'intérêt public). Washington D.C., États-Unis.

Assemblée générale des Nations Unies (2009). Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme relatif au respect des normes du droit à la liberté d'association : analyse des lois sur les ONG (A/64/226). New York, États-Unis.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2013). Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association relatif au droit de la société civile de

rechercher, recevoir et utiliser des ressources : humaines, matérielles et financières (A/HRC/23/39). Genève, Suisse.

CIVICUS World Alliance for Citizen Participation (2014). Accountability for Civil Society by Civil Society: A Guide to Self-Regulation Initiatives (Responsabilité de la société civile par la société civile : un guide pour les initiatives d'autorégulation). Johannesburg, Afrique du Sud.

Réglementation du droit à l'information

Article 19 (1999). The Public's Right to Know. Principles of Freedom of Information Legislation (Le droit du public à l'information. Principes de la législation sur la liberté d'information). Londres, Royaume-Uni.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2013). Rapport du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression relatif au droit d'accès à l'information (A/68/362). Genève, Suisse.

Right2INFO.org (2020). The right to information. Good law and practice (Le droit à l'information. Bonnes lois et pratiques). Bruxelles, Belgique

Centre pour le droit et la démocratie et Access Info Europe (2020). Global Right to Information Rating Map: A Comparative Analysis of the Legal Frameworks for Accessing Information (Carte d'évaluation du droit mondial à l'information : une analyse comparative des cadres juridiques pour l'accès à l'information). Halifax, Canada.

Réglementation de la liberté de réunion

Article 19 (2016). The Right to Protest: Principles on the Protection of Human Rights in Protests (Le droit de manifester : principes relatifs à la protection des droits de l'homme dans les manifestations). Londres, Royaume-Uni.

International Network of Civil Liberties Organizations, International Human Rights Clinic et University of Chicago Law School (2018). Defending Dissent: Towards State Practices That Protect and Promote the Right to Protest (Défendre la dissidence : vers des pratiques étatiques qui protègent et promeuvent le droit de manifester). New York, États-Unis.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016). Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relatif à un ensemble de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66). Genève, Suisse.

Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria (2020). Laws on the Right of Peaceful Assembly Worldwide: A Global Analysis of Domestic Regimes (Lois sur le droit de réunion pacifique dans le monde : une analyse globale des régimes nationaux). Pretoria, Afrique du Sud.

Protection des défenseurs des droits de l'homme

Protection International (2011). Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons apprises. Bruxelles, Belgique.

Assemblée générale des Nations Unies (2012). Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme relatif au recours à la législation aux fins de la régulation des activités des défenseurs des droits de l'homme (A/67/292). New York, États-Unis.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016). Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme relatif aux bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/31/55). Genève, Suisse.

Évaluation de l'espace civique

International Center for Not-for-Profit Law (2014). Assessment Tools for Measuring Civil Society's Enabling Environment (Outils d'évaluation pour mesurer l'environnement favorable de la société civile). Washington D.C., États-Unis.

Transparency and Accountability Initiative (2015). Improving the Measurement of Civic Space (Améliorer la mesure de l'espace civique). Londres, Royaume-Uni.

International Center for Not-for-Profit Law (2020). Observatoire des libertés civiques de l'ICNL. Washington D.C., États-Unis.

CIVICUS World Alliance for Citizen Participation (2020). CIVICUS Monitor. Johannesburg, Afrique du Sud.

Bonnes pratiques en matière de promotion et de protection de l'espace civique

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012). Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association relatif aux pratiques optimales pour promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/20/27). Genève, Suisse.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés (A/HRC/32/20). Genève, Suisse.

Partenariat pour un gouvernement ouvert et International Center for Not-for-Profit Law (2018). The Guide to Opening Government: An Enabling Environment for Civil Society Organizations (Le guide de l'ouverture du gouvernement : un environnement favorable aux organisations de la société civile). Washington D.C., États-Unis.

Communauté des démocraties (2018). Best Practice in Community of Democracies' Member States Engagement with, and Protection of, Civil Society (Meilleures pratiques en matière d'engagement avec et de protection de la société civile par les États membres de la Communauté des démocraties). Varsovie, Pologne.

Task Team on CSO Development Effectiveness and Enabling Environment (2019). Guidance and Good Practice on CSO Development Effectiveness and Enabling Environment (Directives et bonnes pratiques sur l'efficacité du développement et l'environnement favorable des OSC). La Haye, Pays-Bas.

Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies et Programme des Nations unies pour le développement (2021). What is a good practice? A framework to analyze the quality of stakeholder engagement in implementation and follow-up of the 2030 Agenda (Qu'est-ce qu'une bonne pratique ? Cadre pour analyser la qualité de l'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre et le suivi de l'Agenda 2030). New York, États-Unis.

ICNL

INTERNATIONAL CENTER
FOR NOT-FOR-PROFIT LAW

PNUD